



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR L'APPRENTISSAGE

- |..... Informations sur le contrat
- |..... Aides à l'apprentissage
- |..... Compétences professionnelles
- |..... Stage de 8 semaines



# INFORMATION SUR LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail à durée déterminée CDD d'une durée d'un an, deux ou trois ans suivant la formation préparée avec une période d'essai de 45 jours de travail en entreprise.

**Le contrat doit être signé obligatoirement avant le début du travail en entreprise et au plus tard dans les 5 jours qui suivent le début de l'exécution du contrat d'apprentissage.**

## DÉMARCHE POUR L'ACCUEIL D'UN APPRENANT :

- Dès la signature du contrat d'apprentissage l'employeur doit déclarer auprès de la MSA ou de l'URSSAF l'embauche de l'apprenti et l'y affilier.
- Prendre contact avec la Médecine du Travail pour que l'apprenti passe une visite médicale d'aptitude et ceci dès le début du contrat d'apprentissage.
- Etre en possession du document unique de son entreprise.
- L'employeur doit également affilier son apprenti à la Caisse retraite complémentaire (exemple : AGRR, CAMARCA, CRIA...).
- Si l'apprenti est mineur, l'employeur doit établir une déclaration pour dérogation d'utilisation des machines dangereuses.
- L'employeur doit tenir un registre des heures.

**L'apprenti est un salarié mensualisé** : chaque mois, il reçoit son salaire sur la base de 151.67 h/mois (35 h/par semaine). Les périodes de formation au CFA sont des heures travaillées donc payées par le maître d'apprentissage.

## LA DURÉE LÉGALE ET MAXIMALE DU TRAVAIL

**Pour les mineurs : la durée du travail est limitée à 8h/jour (dans la limite de 35h/semaine)**, possibilité de 5h supplémentaires par semaine après accord d'une demande de dérogation auprès de l'inspection du Travail (et après avis de la médecine du travail). **Le travail de nuit est interdit de 22h00 à 6h00 du matin.**

**Pour les plus de 18 ans : la durée du travail est conforme à législation en vigueur et ne peut dépasser 10h/jour, sauf dérogation.** L'apprenti majeur peut effectuer des heures supplémentaires (soit 9 heures maximum par semaine).

L'apprenti a droit à **5 semaines de congés payés par an** (soit 2,5 jours/mois), à des congés pour jours fériés, jours chômés légaux, événements familiaux sont également accordés selon la convention collective en vigueur (mariage, naissance d'un enfant, décès...).

Le repos quotidien, le repos hebdomadaire, les pauses, les jours fériés, le travail du dimanche, les congés payés, le travail de nuit, etc. sont soumis à réglementation, renseignez-vous auprès de l'inspection du travail.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX MINEURS

Pour les jeunes sortant d'une classe de 3<sup>ème</sup>, il est préconisé de faire commencer leur contrat 1 mois après la fin de l'année scolaire (début août).

## CHARGES SALARIALES, PATRONALES ET COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

**Pour en connaître les taux, vous rapprocher de votre service cotisation.**

## RÉMUNÉRATION

En fonction d'une grille conforme à la législation du travail et à la convention collective donc vous dépendez. Pourcentage du SMIC variable selon l'âge et l'ancienneté du contrat (**taux du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 12,02 €**).

**ATTENTION** Si votre apprenti était déjà en apprentissage dans le même corps de métier, il gardera au minimum le taux de rémunération qu'il avait à la fin du précédent contrat.

Aussi, un changement de tranche d'âge peut intervenir durant le contrat (le changement intervient le mois suivant).

Pour les contrats du secteur public de niveau IV et III : se reporter à la notice du contrat d'apprentissage.

**Pour les formations : BAC PRO AE ET CGEA EN 3 ANS  
TITRE PRO AE  
BTSA ACS'AGRI, BTSA ACD**

**Pour les entreprises relevant des IDCC de l'OCAPIAT :  
7024-7025-7018-1659**

Année du contrat	16/17 ans		18/20 ans		21/25 ans		26 ans et +	
	Salaire mensuel brut	% SMIC	Salaire mensuel brut	% SMIC	Salaire mensuel brut	% SMIC	Salaire mensuel brut	% SMIC
1 <sup>ère</sup>	492,22 €	27 %	911,54 €	50 %	966,21 €	53 %	1823,03 €	100 %
2 <sup>ème</sup>	710,99 €	39 %	1039,15 €	57 %	1112,07 €	61 %	1823,03 €	100 %
3 <sup>ème</sup>	1002,69 €	55 %	1221,46 €	67 %	1421,99 €	78 %	1823,03 €	100 %

**Pour les formations : BAC PRO AE ET CGEA EN 3 ANS  
TITRE PRO AE  
BTSA ACS'AGRI, BTSA ACD**

**Pour les entreprises relevant de toutes les autres IDCC**

Année du contrat	16/17 ans		18/20 ans		21/25 ans		26 ans et +	
	Salaire mensuel brut	% SMIC	Salaire mensuel brut	% SMIC	Salaire mensuel brut	% SMIC	Salaire mensuel brut	% SMIC
1 <sup>ère</sup>	492,22 €	27 %	783,92 €	43 %	966,21 €	53 %	1823,03 €	100 %
2 <sup>ème</sup>	710,99 €	39 %	929,75 €	51 %	1112,07 €	61 %	1823,03 €	100 %
3 <sup>ème</sup>	1002,69 €	55 %	1221,46 €	67 %	1421,99 €	78 %	1823,03 €	100 %

Pour les formations : **CS PMATMHT, CS TRANSFO, CS ACA, CS TC**

La rémunération est différente en fonction de la situation précédente de l'apprenti et de son âge.

Diplôme <b>AGRICOLE</b> possédé à l'entrée du CS préparé	CS préparé			
	CS PMATMHT Niveau 4	CS TRANSFO Niveau 4	CS ACA Niveau 4	CS TC Niveau 5
<b>Niveau 4 Agricole</b> (BAC PRO)	Rémunération 3 <sup>ème</sup> année + 15 pts	Rémunération 3 <sup>ème</sup> année + 15 pts	Rémunération 3 <sup>ème</sup> année + 15 pts	
<b>Niveau 4 Agricole</b> (BP)	Rémunération 2 <sup>ème</sup> année + 15 pts	Rémunération 2 <sup>ème</sup> année + 15 pts	Rémunération 2 <sup>ème</sup> année + 15 pts	
<b>Niveau 5 Agricole</b> (BTSA)	Rémunération 2 <sup>ème</sup> année	Rémunération 2 <sup>ème</sup> année	Rémunération 2 <sup>ème</sup> année	Rémunération 2 <sup>ème</sup> année + 15 pts

Des retenues pour avantage en nature (nourriture et hébergement) prévus au contrat d'apprentissage peuvent être effectuées dans la limite de 75 % du salaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vos-droits/F2918>).

## STAGE OBLIGATOIRE DE FORMATION COMPLÉMENTAIRE

Concerne les formations suivantes :

**BTSA ACD**  
**BTSA ACS'Agri**  
**Bac Pro CGEA**

Dans le cadre de votre formation, vous allez peut-être signer un contrat d'apprentissage avec une exploitation ou une entreprise qui ne dispose pas de toutes les ressources nécessaires à la rédaction de votre rapport de stage, à l'obtention de votre diplôme ou qui ne couvre pas tous les champs du référentiel du diplôme.

Ce peut être le cas :

- En BTSA ACD : vous devrez réaliser 5 semaines de stage (se reporter à la fiche d'information jointe au dossier d'inscription)
- En BTSA ACSE : si l'entreprise n'est pas une exploitation agricole, ou bien si vous avez un lien de parenté avec celle-ci, vous devrez réaliser un stage de 8 semaines
- En Bac Pro CGEA : si l'entreprise ne dispose pas d'élevage ou de culture, 8 semaines de stages complémentaires seront à effectuer dans une exploitation remplissant ces conditions.

Une convention de formation sera signée entre le maître d'apprentissage, le maître de stage et le Centre de formation.

Le stage sera pris sur le temps en entreprise et non sur le temps de formation au CFA.

**Attention** : vous restez salarié de votre maître d'apprentissage, sous sa responsabilité, **et il continue à vous rémunérer pendant cette période**. Il faudra bien l'informer de cette obligation avant la signature du contrat d'apprentissage

**Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à nous appeler au 03 22 35 30 20.**

# AIDES À L'APPRENTISSAGE

**A partir du 6 mars 2026**

L'aide sera versée **pour la première année d'exécution du contrat** seulement aux entreprises qui embauchent un apprenti jusqu'à 30 ans.

Cette aide est versée mensuellement par l'ASP après enregistrement du contrat d'apprentissage par l'OPCO de l'entreprise.

Les entreprises de plus de 250 salariés à la condition qu'elles s'engagent à atteindre un seuil de contrats d'alternance favorisant l'insertion. Elles doivent respecter des objectifs en alternance : quota de 5%.

Niveau de diplôme	Entreprise moins de 250 salariés	Entreprise plus de 250 salariés	Cas particulier Accueil d'un apprenti en situation d'handicap
Niveau 4 Bac Pro CS PMATMHT, CS TCPF, CS ACA, TITRE PRO	5 000 €	2 000 €	6 000 €
Niveau 5 BTSA ACS'AGRI, BTSA ACD, CS TC	4 500 €	1 500 €	

*Décret n° 2026-168 du 6 mars 2026 relatif à l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis.*

## COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES POUR ÊTRE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE

A défaut de dispositions conventionnelles particulières applicables dans l'entreprise, le maître doit justifier d'une formation et d'une expérience professionnelle minimales fixées par l'article R. 6223-22 du code du travail et encadrer au maximum 2 apprentis plus un redoublant (article R. 6223-6 du même code).